



53-54 VICTORIA.

CHAP. 27.

Acte à l'effet d'amender la loi concernant l'exercice de la juridiction d'Amirauté dans les possessions de Sa Majesté et ailleurs en dehors du Royaume-Uni.

[25 juillet 1890.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en ce parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "Acte des Cours coloniales d'Amirauté, 1890." Titre abrégé.

2.—(1.) Toute cour de droit dans une possession britannique, qui est alors déclarée, en conformité du dit acte, être une cour d'Amirauté, ou qui, si une telle déclaration n'est pas en vigueur dans la possession, y a une juridiction civile illimitée primitive, sera une cour d'Amirauté, revêtue de la juridiction mentionnée au dit acte, et pourra pour les fins de cette juridiction, exercer tous les pouvoirs qu'elle possède pour les fins de son autre juridiction civile; et cette cour, au sujet de la juridiction conférée par le présent acte est ici appelée Cour coloniale d'Amirauté. Dans une possession britannique où le gouverneur en est la seule autorité judiciaire, l'expression "cour de droit," pour les fins du présent article comprend tel gouverneur. Cours coloniales d'Amirauté.

(2.) La juridiction d'une Cour coloniale d'Amirauté s'étendra, sujette aux dispositions du présent acte, sur les mêmes endroits, personnes, matières et choses que la juridiction d'Amirauté de la Haute Cour en Angleterre, qu'elle ait été établie par statut ou autrement, et la Cour coloniale d'Amirauté pourra exercer cette juridiction de la même manière et au même degré que la Haute Cour en Angleterre, et aura le même égard que cette cour pour la loi internationale et le droit des gens.

(3.) Sujet aux dispositions du présent acte, tout décret se rapportant à une Cour de Vice-Amirauté qui est contenu dans